[Traduction non-officielle du « National Settlement Agreement » - pour les fins d'approbation de l'Entente de règlement]

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC (ACTION COLLECTIVE)

 $N^{\circ}: 500-06-000747-150$

MATHIEU LICARI

Demandeur

c,

JOHNSON & JOHNSON INC.

-et-

JOHNSON & JOHNSON

Défenderesses

ENTENTE DE RÈGLEMENT NATIONALE

I. PRÉAMBULE

A. La présente Entente de Règlement nationale (l'« Entente ») intervient entre le Demandeur Mathieu Licari (le « Demandeur »), en son propre nom et au nom des Membres du Groupe lié par le Règlement, et la Défenderesse Johnson & Johnson Inc. (« JJI » ou la « Défenderesse »), et règle intégralement l'Action. Les termes portant la majuscule initiale utilisés aux présentes sont définis à l'article II de la présente Entente ou sont indiqués entre parenthèses ailleurs dans la présente Entente. Sous réserve de l'approbation de la Cour comme l'exige le Code de procédure civile (le « C.p.c. »), et ainsi qu'il est prévu aux présentes, le Demandeur et la Défenderesse (les « Parties ») stipulent et conviennent par les présentes que, en contrepartie des promesses et des engagements énoncés dans l'Entente et une fois que la Cour

aura prononcé un Jugement définitif approuvant le Règlement et que la Date de prise d'effet aura eu lieu, l'Action sera réglée et prendra fin conformément aux modalités et aux conditions énoncées aux présentes;

- B. ATTENDU QUE, le 9 juillet 2015, le Demandeur a déposé une Requête en autorisation d'exercer une action collective et pour attribution du statut de représentant contre les Défenderesses. Le 2 septembre 2016, avec l'autorisation de la Cour, le Demandeur a déposé sa Demande modifiée d'autorisation d'exercer une action collective (la « Demande d'autorisation »). La Demande d'autorisation faisait valoir des réclamations en vertu de la loi concernant, entre autres, des pratiques de commercialisation, de vente et de publicité frauduleuses, trompeuses et mensongères ayant trait aux produits pour le bain BEAU DODO de la Défenderesse (les « Produits pour bébés BEAU DODO ») qui sont présentés comme étant éprouvés en clinique pour aider bébé à mieux dormir (l'« Action »);
- C. ATTENDU QUE, les Parties sont parvenues à la solution stipulée dans la présente Entente, qui prévoit, entre autres, le règlement de l'Action entre le Demandeur, en son propre nom et au nom du Groupe lié par le Règlement, et la Défenderesse selon les modalités et sous réserve des conditions énoncées ci-dessous;
- D. ATTENDU QUE, les Parties ont établi qu'un règlement de l'Action selon les modalités prévues dans la présente Entente est équitable, raisonnable, adéquat et dans l'intérêt des Parties et du Groupe lié par le Règlement;
- E. ATTENDU QUE, afin d'éviter les coûts, les perturbations et les distractions découlant de la poursuite du litige, et sans admissions, les Parties ont conclu qu'il est souhaitable

que les réclamations visées par l'Action soient réglées selon les modalités prévues dans la présente Entente.

PAR CONSÉQUENT, la présente Entente intervient entre les Parties, par l'entremise de leurs avocats et représentants respectifs, et en contrepartie des promesses, des engagements et des ententes réciproques figurant dans les présentes et contre valeur reçue, les Parties conviennent qu'à la Date de prise d'effet, l'Action et toutes les Réclamations quittancées seront réglées et prendront fin entre le Demandeur et le Groupe lié par le Règlement, d'une part, et la Défenderesse, d'autre part, tel qu'il est précisé dans les présentes.

II, DÉFINITIONS

- A. Les termes suivants utilisés dans la présente Entente et dans ses pièces jointes (qui font partie intégrante de l'Entente et qui y sont entièrement intégrées par renvoi) ont le sens qui leur est attribué ci-après, sauf indication contraire expresse dans la présente Entente :
- 1. « Action » désigne l'action intitulée Licari c. Johnson & Johnson Inc. et Johnson & Johnson (C.S.M.: 500-06-000747-150).
- 2. « Administrateur du Règlement » désigne l'entité approuvée par la Cour dont les Parties retiennent les services afin qu'elle conçoive et mette en œuvre le programme de diffusion de l'Avis au Groupe, qu'elle administre les Réclamations dans le cadre du présent Règlement et qu'elle exécute des fonctions administratives générales.
- 3. « Allocation du Demandeur » désigne le paiement, sous réserve de l'approbation de la Cour, de cinq cents dollars (500,00 \$) au Demandeur Mathieu Licari à titre

d'indemnité pour ses débours et/ou pour le paiement des frais de justice et/ou des honoraires de son avocat.

- 4. « Audience d'approbation définitive » désigne l'audience que doit tenir la Cour à la date fixée par celle-ci afin de statuer sur le caractère équitable, adéquat et raisonnable de l'Entente et de déterminer les Honoraires et débours des Avocats et toute Allocation du Demandeur. Les Parties demanderont à la Cour de tenir l'Audience d'approbation définitive au moins quarante-cinq (45) Jours après la Date de notification.
- 5. « Avis d'Action collective » ou « Avis » désignent les avis devant être distribués aux Membres du Groupe lié par le Règlement pour les informer de l'Entente. Des exemplaires de chacun des Avis proposés sont joints respectivement à la Pièce 2 (l'« Avis détaillé ») et à la Pièce 3 (l'« Avis abrégé ») et seront soumis à la Cour aux fins d'approbation.
- 6. « Avocats de JJI » ou « Avocats de la Défenderesse » désignent Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l.
- 7. «Avocats des Démandeurs» désigne les Avocats du Groupe, Lex Group Inc.
 - 8. « Avocats du Groupe » désigne Lex Group Inc.
- 9. « Compte de garantie bloqué » désigne le compte portant intérêt devant être établi par l'Administrateur du Règlement.

- 10. « Cour » désigne la Cour supérieure du Québec, devant laquelle l'Action a été déposée et à laquelle les Parties demanderont d'approuver l'Entente de Règlement nationale.
- 11. « Date de notification » désigne la dernière date, fixée par la Cour, d'ici laquelle l'Administrateur du Règlement mène à bien le Programme de notification décrit à l'article VII.

12. « Date de prise d'effet » désigne :

- a) si le Jugement définitif approuvant le Règlement n'est pas porté en appel, le trentième (30°) Jour suivant le prononcé par la Cour du Jugement définitif approuvant le Règlement; ou
- b) si le Jugement définitif approuvant le Règlement est porté en appel, la date à laquelle tous les droits d'appel ont expiré, ont été épuisés ou ont fait l'objet d'une décision définitive d'une manière qui confirme le Jugement définitif approuvant le Règlement.
- les Formulaires de Réclamation doivent être frappés du cachet postal ou soumis en ligne à l'Administrateur du Règlement pour être considérés comme ayant été remis en temps opportun. La Date limite des Réclamations sera indiquée dans l'Avis d'Action collective, sur le Site Web du Règlement et dans le Formulaire de Réclamation, et survient au plus tard 100 Jours après la date à laquelle la Cour prononce le Jugement définitif approuvant le Règlement. Les Réclamations frappées du cachet postal ou soumises en ligne après la Date limite des

Réclamations ne seront pas remises en temps opportun et ne donneront droit à aucune indemnité monétaire, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.

- d'exclusion doit être soumise à l'Administrateur du Règlement, le cachet postal faisant foi, afin qu'un Membre du Groupe lié par le Règlement soit exclu du Groupe lié par le Règlement, qui est stipulée dans l'Avis d'Action collective et qui ne peut dans les faits avoir lieu avant le 60° Jour suivant la date initialement fixée pour l'Audience d'approbation définitive. Le Jugement définitif approuvant le Règlement pourrait au final confirmer une Date limite d'exclusion différente et définitive, auquel cas cette date sera affichée et confirmée sur le Site Web du Règlement et sur le site Web des Avocats du Groupe une fois le Jugement définitif approuvant le Règlement prononcé.
- 15. « Date limite d'opposition » désigne la date limite à laquelle les Membres du Groupe lié par le Règlement doivent déposer auprès de la Cour et signifier aux Parties toute opposition au Règlement, qui a lieu au plus tard 30 Jours avant la date initialement fixée pour l'Audience d'approbation définitive ou comme l'exige la loi.
 - 16. « Défenderesse » et « JJI » désignent Johnson & Johnson Inc.
- 17. « **Demande(s)** d'exclusion » désigne la communication écrite qu'un Membre du Groupe lié par le Règlement qui souhaite être exclu du Groupe lié par le Règlement doit soumettre à l'Administrateur du Règlement au plus tard à la Date limite d'exclusion, le cachet postal faisant foi.

- 18. « **Demandeur(s) autorisé(s)** » désigne tout Membre du Groupe lié par le Règlement qui soumet un Formulaire de Réclamation valide qui est approuvé par l'Administrateur du Règlement.
- 19. « Dépositaire » désigne l'Administrateur du Règlement convenu par les Parties et approuvé par la Cour qui est chargé de détenir des fonds conformément aux modalités de la présente Entente.
- 20. « Entente » désigne la présente Entente de Règlement nationale (y compris toutes ses pièces jointes).
- 21. « Fonds de Règlement » désigne la somme de six cent mille dollars (600 000,00 \$ CA) devant être financée par la Défenderesse et avec laquelle les Réclamations admissibles, les Frais de notification et d'administration des Réclamations, toute Allocation du Demandeur, tous les Honoraires et débours des Avocats ainsi que l'ensemble des frais de dépôt et des taxes et impôts liés au Fonds de Règlement doivent être payés. Le Fonds de Règlement est non réversif, et tout Montant résiduel du Règlement sera distribué selon la doctrine du cy-près à une entité choisie d'un commun accord par les Parties et approuvée par la Cour.
- 22. « Formulaire de Réclamation » désigne le formulaire que doit utiliser un Membre du Groupe lié par le Règlement pour soumettre une Réclamation à l'Administrateur du Règlement. Le Formulaire de Réclamation proposé est assujetti à l'approbation de la Cour et est joint à la Pièce 4 des présentes.
- 23. « Frais de notification et d'administration des Réclamations » désigne l'ensemble des frais engagés par l'Administrateur du Règlement, y compris les frais de

notification, les frais d'administration du Programme de notification et les frais de traitement de toutes les Réclamations présentées par les Membres du Groupe lié par le Règlement.

- Règlement » désignent toutes les personnes qui ont acheté des Produits visés au Canada pendant la période allant du 1^{er} juillet 2010 à la date du Jugement définitif approuvant le Règlement et chacun de leurs conjoints, exécuteurs testamentaires, représentants, héritiers, successeurs, syndics de faillite, tuteurs, mandataires et ayants droit respectifs, ainsi que toutes les personnes qui réclament par leur intermédiaire ou qui font valoir des demandes de réparation en double pour leur compte. Sont exclus du Groupe lié par le Règlement : (i) les personnes qui ont acheté les Produits visés avec les étiquettes révisées à compter de décembre 2016 et en 2017 portant la mention « routine prouvée en clinique pour aider bébé à mieux dormir » sur le devant; (ii) les personnes qui ont acheté les Produits visés aux fins de revente; (iii) les personnes qui ont des réclamations pour des blessures corporelles découlant de l'utilisation des Produits visés; (iv) les Défenderesses ainsi que leurs dirigeants, administrateurs et employés; (v) les personnes qui déposent une Demande d'exclusion valide en temps opportun; et (vi) le juge saisi de la présente Action et les membres de sa famille immédiate.
- 25. « Honoraires et débours des Avocats » désigne les honoraires et débours des avocats que la Cour peut adjuger en fonction de la présente Entente pour rémunérer les Avocats du Groupe (sous réserve de l'approbation de la Cour), comme il est précisé à l'article X de la présente Entente,
- 26. « Indemnité » désigne la réparation obtenue par les Membres du Groupe lié par le Règlement conformément à l'article IV de la présente Entente.

- 27. « Jours » désigne les jours civils; toutefois, dans le calcul d'une période prescrite ou autorisée par la présente Entente, le jour où a lieu la mesure, l'événement ou le défaut à l'origine du commencement de la période visée n'est pas inclus. De plus, dans le calcul d'une période prescrite ou autorisée par la présente Entente, le dernier jour de la période ainsi calculée est inclus, à moins qu'il ne s'agisse d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié, auquel cas la période se termine à la fin du jour suivant qui n'est pas un samedi, un dimanche ou un jour férié.
- 28. « Jugement définitif approuvant le Règlement » désigne le Jugement définitif approuvant le Règlement devant être prononcé par la Cour :
 - a) qui confirme l'autorisation de l'action collective nationale aux fins de règlement;
 - b) qui approuve le Règlement comme étant équitable, adéquat et raisonnable;
 - c) qui dégage les Parties libérées de toute responsabilité future à l'égard des Réclamations quittancées;
 - d) qui interdit aux Parties libératrices et les empêche de façon permanente d'instituer, de déposer, d'intenter, d'exercer ou de poursuivre, directement ou indirectement, individuellement ou collectivement, à titre de représentant, de façon dérivée, pour leur propre compte ou à tout autre titre, une action devant une cour, un organisme de réglementation ou un autre tribunal ou une autre

instance de quelque nature que ce soit contre les Parties libérées pour faire valoir des Réclamations quittancées; et

- e) qui présente les autres constatations et décisions que la Cour et/ou les Parties jugent nécessaires et appropriées pour mettre en œuvre l'Entente.
- 29. « Montant initial de la Réclamation » désigne le montant qu'un Membre du Groupe lié par le Règlement réclame dans un Formulaire de Réclamation qui est remis en temps opportun, valide et approuvé par l'Administrateur du Règlement. Le Montant initial de la Réclamation est calculé de la manière décrite à l'article IV. Le Montant initial de la Réclamation peut être majoré ou réduit au pro rata, selon la valeur de toutes les Réclamations soumises et approuvées, conformément à l'article IV.
- 30. « Montant résiduel du Règlement » désigne les fonds restants dans le Fonds de Règlement après le paiement de toutes les Réclamations admissibles, des Frais de notification et d'administration des Réclamations, de l'Allocation du Demandeur, des Honoraires et débours des Avocats, de toute somme payable au Fonds d'aide aux actions collectives du Québec et des frais de dépôt et des taxes et impôts liés au Fonds de Règlement.
- 31. « Période de Réclamation » désigne la période pendant laquelle les Membres du Groupe lié par le Règlement peuvent soumettre un Formulaire de Réclamation à l'Administrateur du Règlement aux fins d'examen. La Période de Réclamation sera fixée par la Cour et aura une durée d'au moins cent vingt (120) Jours à compter de la date à laquelle l'Avis détaillé ou l'Avis abrégé est publié pour la première fois, que ce soit en ligne, sous forme imprimée ou par communiqué.

- 32. « Période visée par l'Action collective » désigne la période allant du 1^{er} juillet 2010 jusqu'à la date du Jugement définitif approuvant le Règlement, inclusivement.
- ont été étiquetés, commercialisés et/ou annoncés au Canada avec la mention « éprouvée en clinique pour aider bébé à mieux dormir » ou comme pouvant être utilisés dans le cadre de la routine du « dodo » ou « du coucher », dont, entre autres, les suivants : la Lotion pour bébés Johnson's BEAU DODO, le Bain pour bébés Johnson's BEAU DODO, le Bain moussant pour bébés Johnson's BEAU DODO, le Bain moussant nettoyant pour bébés Johnson's BEAU DODO, le Nettoyant pour bébés Johnson's BEAU DODO et le Johnson's BEDTIME Touch Massage Gel, qui ont été produits, commercialisés, annoncés, vendus et/ou distribués par JJI au Canada du 1^{er} juillet 2010 à la date du Jugement définitif approuvant le Règlement.
- 34. « Réclamation » désigne une demande de réparation soumise par un Membre du Groupe lié par le Règlement sur un Formulaire de Réclamation à l'Administrateur du Règlement conformément aux modalités de l'Entente.
- 35. «Réclamation(s) quittancée(s) » et « Parties libérées » désignent les réclamations quittancées et les parties libérées de leurs responsabilités conformément à l'article IX.
- 36. « Réclamations admissibles » désigne les réclamations soumises par les Réclamants autorisés à l'encontre du Fonds de Règlement.
 - 37. « Représentant du Groupe » ou « Demandeur » désigne Mathieu Licari.

- du Règlement doit établir pour le présent Règlement, dont le nom de domaine doit être choisi d'un commun accord par les Parties, afin de fournir de l'information au public et au Groupe lié par le Règlement au sujet de la présente Entente et de permettre aux Membres du Groupe lié par le Règlement de soumettre des Réclamations en ligne. Le Site Web du Règlement est activé au plus tard à la date à laquelle l'Avis détaillé ou l'Avis abrégé est publié pour la première fois, que ce soit en ligne, sous forme imprimée ou par communiqué (la Cour approuvera la date réelle applicable) et demeure actif jusqu'à la Date de prise d'effet ou à une date ultérieure dont peuvent convenir les Avocats du Groupe et les Avocats de la Défenderesse.
 - 39. LAISSÉ EN BLANC INTENTIONNELLEMENT.
 - 40. LAISSÉ EN BLANC INTENTIONNELLEMENT.
 - 41. LAISSÉ EN BLANC INTENTIONNELLEMENT.
- B. Les autres termes portant la majuscule initiale qui sont utilisés dans la présente Entente mais qui ne sont pas expressément définis au paragraphe II(A) ont le sens qui leur est attribué ailleurs dans la présente Entente.

III. AUTORISATION CONDITIONNELLE DE L'ACTION COLLECTIVE AUX FINS DE RÈGLEMENT UNIQUEMENT

A. Autorisation de l'action collective

1. La présente Entente intervient aux fins de règlement uniquement, et ni l'existence de la présente Entente, ni aucune disposition contenue dans celle-ci, ni aucune

mesure prise aux termes des présentes ne constitue une admission ou ne doit être interprétée comme une admission à l'égard des questions suivantes : a) la validité d'une réclamation ou d'une allégation faite par le Demandeur, ou d'une défense opposée par JJI, dans le cadre de l'Action, ou b) un acte répréhensible, une faute, une violation de la loi ou une responsabilité de la part d'une Partie, d'une Partie libérée, d'un Membre du Groupe lié par le Règlement ou de leurs avocats respectifs; ou c) le bien-fondé de l'autorisation de l'Action à titre d'action collective ou de toute autre action ou procédure.

Dans le cadre de la Demande d'approbation du Règlement, le Demandeur 2. demandera l'autorisation de l'Action collective aux fins de règlement uniquement ainsi que l'autorisation de se désister de sa demande contre Johnson & Johnson (sans frais) et de modifier la définition du groupe pour la rendre conforme à la Période visée par l'Action collective et aux Produits visés tels qu'ils sont définis dans les présentes. JJI consent par les présentes, uniquement aux fins de l'Entente, à l'autorisaiton de l'Action collective et à l'approbation du Demandeur à titre de représentant approprié du Groupe lié par le Règlement; toutefois, si la Cour n'approuve pas la présente Entente ou si l'Entente n'est pas par ailleurs consommée d'ici la Date de prise d'effet, JJI conserve tous les droits qu'elle avait immédiatement avant la signature de la présente Entente de s'opposer à la poursuite de l'Action à titre d'action collective, et la présente Entente est nulle et ne constitue pas un aveu de quelque nature que ce soit, ni ne doit être interprétée comme tel, ni n'est admissible en preuve à ce titre, ni ne saurait être utilisée à aucune fin dans le cadre de l'Action ou de toute autre action en instance ou future. De plus, l'autorisation par la Cour du Groupe lié par le Règlement n'est pas réputée une décision quant à un fait ou à une question à quelque fin que ce soit sauf la réalisation des dispositions de la présente Entente et ne doit pas être considérée comme ayant l'autorité de la chose jugée tant que

la Cour n'a pas prononcé un Jugement définitif approuvant le Règlement et, que la Date de prise d'effet ait lieu ou non, l'acceptation par les Parties de l'autorisation de l'action collective aux fins de règlement uniquement (et des déclarations ou des observations faites par les Parties dans le cadre de la demande d'approbation de la présente Entente par la Cour) n'est pas réputée une stipulation quant au bien-fondé de l'autorisation de l'action collective ni un ayeu sur une question de fait ou de droit concernant une demande d'autorisation d'action collective dans le cadre de toute autre action ou procédure se rapportant ou non aux mêmes réclamations ou à des réclamations semblables. Si la Cour ne prononce pas de Jugement définitif approuvant le Règlement, ou si la Date de prise d'effet n'a pas lieu, ou si l'Entente est par ailleurs résiliée ou déclarée nulle et non avenue conformément à ses modalités, l'acceptation par les Parties de l'autorisation de l'action collective aux fins de règlement uniquement est nulle et non avenue, l'ordonnance d'autorisation de la Cour est annulée, l'ordonnance de la Cour autorisant le Demandeur à se désister de sa demande contre Johnson & Johnson est également annulée de sorte que Johnson & Johnson est réadmise comme codéfenderesse dans le cadre de l'Action, et aucun groupe ne demeure autorisé par la suite; toutefois, il est entendu que le Demandeur peut ensuite demander l'autorisation du même groupe ou d'un ou de plusieurs nouveaux groupes dans le cadre de l'Action et que les Défenderesses peuvent s'opposer à cette autorisation pour tout motif recevable.

B. Approbation définitive du Règlement

1. Au moment de l'approbation définitive du Règlement par la Cour, le Jugement définitif approuvant le Règlement sera prononcé par la Cour.

IV. RÉPARATION AUX TERMES DU RÈGLEMENT

A. Fonds de Règlement et paiements en espèces

- 1. JJI établit le Fonds de Règlement d'un montant de six cent mille dollars (600 000,00 \$ CA) en déposant cette somme auprès du Dépositaire au plus tard trente (30) Jours après le prononcé par la Cour du Jugement définitif approuvant le Règlement. Tant que ces fonds n'ont pas été déposés auprès du Dépositaire, JJI a la responsabilité de payer tous les Frais de notification et d'administration des Réclamations, et ces paiements doivent être déduits des six cent mille dollars (600 000,00 \$ CA) déposés auprès du Dépositaire. Si la Cour ne prononce pas de Jugement définitif approuvant le Règlement, ou si la Date de prise d'effet n'a pas lieu, ou si l'Entente est par ailleurs résiliée ou déclarée nulle et non avenue conformément à ses modalités, JJI assume l'entière responsabilité du paiement de tous les Frais de notification et d'administration des Réclamations.
- 2. Au moment de l'établissement du Compte de garantie bloqué, le Fonds de Règlement peut être investi dans des instruments à court terme portant intérêt dont conviennent les Avocats du Groupe et la Défenderesse (les «Instruments»). À l'échéance, le produit d'intérêt et le capital peuvent par la suite être réinvestis dans des Instruments semblables, pourvu qu'il reste suffisamment de liquidités dans le Compte de garantie bloqué pour acquitter l'ensemble des factures, taxes et impôts, frais, coûts et autres débours en temps opportun. Tout produit d'intérêt est ajouté au Fonds de Règlement. Sauf stipulation contraire dans les présentes, les Instruments demeurent en tout temps dans le Compte de garantie bloqué.
- 3. La Défenderesse et ses avocats ainsi que le Demandeur et les Avocats du Groupe n'assument aucune responsabilité à l'égard des taxes ou impôts éventuels liés au Fonds

de Règlement. Le Fonds de Règlement indemnise la Défenderesse et ses avocats ainsi que le Demandeur et les Avocats du Groupe et les dégage de toute responsabilité à l'égard de l'ensemble des taxes et impôts (y compris les taxes et impôts payables en raison de cette indemnisation).

4. Un Membre du Groupe lié par le Règlement a le droit d'obtenir trois dollars (3,00 \$ CA) pour chaque Produit visé acheté jusqu'à concurrence de cinq (5) Produits visés achetés pendant la Période visée par l'Action collective définie dans l'Entente, sans qu'il soit nécessaire de présenter une preuve d'achat. Pour recevoir une Indemnité, chaque réclamant doit soumettre un Formulaire de Réclamation (dont un modèle est joint aux présentes à la Pièce 4) valide, en temps opportun, par la poste ou par voie électronique. Une seule Réclamation par ménage (adresse municipale) est autorisée. Le montant réellement payé à chaque réclamant dépendra du nombre de Réclamations valides présentées, comme il est prévu à l'article IV(C) ci-dessous. Dans chaque Réclamation présentée, le réclamant doit indiquer le nombre et le type de Produits visés achetés et inclure une déclaration selon laquelle l'achat ou les achats ont été effectués au Canada pendant la Période visée par l'Action collective.

B. Injonction

En contrepartie de la présente Entente, notamment, JJI s'engage à continuer d'employer la mention « routine qui aide bébé à s'endormir plus rapidement et à rester endormi plus longtemps » ou à faire renvoi à la routine chaque fois qu'elle emploie la mention « prouvée en clinique » sur les étiquettes existantes des Produits BEAU DODO qu'elle distribue actuellement ou sur toute étiquette de ces produits modifiée subséquemment qui contient cette mention. Aucune disposition de la présente Entente n'empêche JJI d'apporter aux étiquettes ou à la mise

en marché de n'importe lequel de ses produits, y compris les Produits BEAU DODO, d'autres modifications: (1) qu'elle juge raisonnablement nécessaires pour se conformer aux règles, aux lignes directrices ou aux décisions applicables en matière de publicité ou à d'autres lois ou règlements de quelque nature que ce soit; (2) qui sont permises par suite de modifications de produits ou d'essais ou de travaux de conception supplémentaires et/ou afin d'assurer l'exactitude des descriptions de produits; ou (3) qui fournissent plus de précisions que ce qui est exigé par la présente Entente. De plus, aucune disposition de la présente Entente n'empêche les détaillants ou les grossistes indépendants de vendre des Produits visés portant la mention « éprouvée en clinique pour aider bébé à mieux dormir » qu'ils ont déjà en stock.

C. Décaissements à partir du Fonds de Règlement

- 1. Conformément au calendrier de paiement prévu dans la présente Entente, le Fonds de Règlement est affecté comme suit :
 - a) en premier lieu, au paiement de l'Allocation du Demandeur et des Honoraires et débours des Avocats, le tout conformément à l'approbation de la Cour, dans les dix (10) Jours suivant la Date de prise d'effet;
 - en deuxième lieu, au paiement des Frais de notification et d'administration des Réclamations, le tout conformément à l'approbation de la Cour;
 - en dernier lieu, au paiement des Réclamations admissibles. Les Réclamations admissibles présentées par des résidents de la

province de Québec seront automatiquement assujetties au Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives, RLRQ ch. R-2.1, r. 2.

Le solde du Fonds de Règlement, après déduction des Frais de notification et d'administration des Réclamations, de l'Allocation du Demandeur et des Honoraires et débours des Avocats, constitue le « Fonds de Règlement net ».

2. Si le montant total des Réclamations admissibles soumises en temps opportun par les Membres du Groupe lié par le Règlement, valides et approuvées est supérieur au montant disponible en réparation, compte tenu des frais, des palements et des coûts qui, aux termes de la présente Entente, doivent également être acquittés au moyen du Fonds de Règlement, le Montant initial de la Réclamation de chaque Membre du Groupe lié par le Règlement admissible est réduit au prorata, de sorte que la valeur globale des paiements en espèces ne dépasse pas le solde du Fonds de Règlement. Si le montant total des Réclamations admissibles soumises en temps opportun par les Membres du Groupe lié par le Règlement, valides et approuvées fait en sorte qu'il reste un solde dans le Fonds de Règlement, ce solde est utilisé pour accroître le montant payable en réparation aux Membres du Groupe lié par le Règlement admissibles au prorata, de sorte que les Membres du Groupe lié par le Règlement reçoivent un paiement supplémentaire représentant une majoration pouvant atteindre cent pour cent (100 %) du Montant initial de la Réclamation des Membres du Groupe lié par le Règlement admissibles; ainsi, s'il reste des fonds suffisants, le Membre du Groupe lié par le Règlement qui a soumis une Réclamation initiale de 15,00 \$ pourrait recevoir un paiement maximal de 30,00 \$ à partir du Fonds de Règlement. L'Administrateur du Règlement établit la quote-part de chaque Membre du Groupe lié par le Règlement autorisé en fonction du Formulaire

de Réclamation de celui-ci et du nombre total de Réclamations valides. Par conséquent, le montant réellement recouvré par chaque Membre du Groupe lié par le Règlement ne sera pas établi avant que la Période de Réclamation ait pris fin et que toutes les Réclamations aient été calculées.

- 3. SI, après le paiement de toutes les Réclamations valides, y compris toute majoration au prorata, des Frais de notification et d'administration des Réclamations, des Honoraires et débours des Avocats, de l'Allocation du Demandeur et des autres réclamations, coûts, taxes et impôts ou frais prévus par la présente Entente, il reste un solde dans le Fonds de Règlement, ce solde constitue le Montant résiduel du Règlement.
- 4. Selon la doctrine du cy-près, sous réserve de l'approbation de la Cour, tout solde restant dans le Fonds de Règlement net (c.-à-d. le Montant résiduel du Règlement) est payé à la Fondation de l'Hôpital général juif (après le paiement de toute somme due au Fonds d'aide aux actions collectives du Québec conformément au Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives, RLRQ ch. R-2.1, r. 2, s'il y a lieu, étant entendu que, puisque la population du Québec représente environ 23 % de la population du Canada, le Fonds d'aide aux actions collectives ne pourrait réclamer son pourcentage qu'en fonction de 23 % du Montant résiduel du Règlement, s'il y a lieu, est effectuée au plus tard dix-huit (18) mois après que toutes les autres sommes payables à partir du Fonds de Règlement ont été payées selon la date prévue au paragraphe V(C) ci-dessous.
- 5. Si un chèque de paiement d'une Réclamation au Membre du Groupe lié par le Règlement n'est pas entièrement négocié (encaissé) par le Réclamant autorisé en question

(tel que défini plus bas) dans un délai de sept (7) mois de l'envoi par la poste dudit chèque par l'Administrateur du règlement, le montant du chèque en question sera payé à la Fondation de l'Hôpital général juif.

V. SOUMISSION ET EXAMEN DU FORMULAIRE DE RÉCLAMATION

- A. Les Membres du Groupe lié par le Règlement peuvent soumettre une Réclamation pour obtenir une réparation aux termes du Règlement et l'Administrateur du Règlement examine et traite la Réclamation conformément aux lignes directrices énoncées ci-dessous. Chaque Membre du Groupe lié par le Règlement signe et soumet un Formulaire de Réclamation dans lequel il déclare, au mieux de sa connaissance, le nombre total et le type de Produits visés achetés ainsi que l'endroit où ces produits ont été achetés. Le Formulaire de Réclamation est signé (notamment par voie électronique) sous la déclaration suivante ou sous une déclaration formulée essentiellement comme suit : « Je déclare que les renseignements fournis dans le présent formulaire sont, à ma connaissance, véridiques et exacts, que j'ai acheté les produits visés indiqués dans ma réclamation ci-dessus au cours de la période visée par l'action collective aux fins d'utilisation personnelle ou domestique et non de revente, et que l'achat ou les achats ont été effectués au Canada. Je comprends que mon formulaire de réclamation peut faire l'objet d'un audit, d'une vérification et d'un examen. ».
- B. Des Formulaires de Réclamation seront distribués dans le cadre du Programme de notification comme il est indiqué ci-dessous, seront accessibles aux fins de soumission en ligne à partir du Site Web du Règlement et pourront être téléchargés à partir du Site Web du Règlement. L'Administrateur du Règlement enverra des Formulaires de Réclamation par la poste ou par courriel aux Membres du Groupe lié par le Règlement qui en font la demande. Le Formulaire de

Réclamation pourra également être téléchargé, au gré des Membres du Groupe lié par le Règlement, à partir du site Web des Avocats du Groupe et pourra être soumis à l'Administrateur du Règlement par la poste ou par tout autre service de livraison du courrier régulier.

C. L'Administrateur du Règlement ne commencera pas à payer les Réclamations admissibles avant la plus tardive des dates suivantes, à savoir (i) le trentième (30°) Jour suivant la Date limite des Réclamations ou (ii) le quatorzième (14°) Jour suivant la Date de prise d'effet.

D. Protocole relatif au Formulaire de Réclamation

L'Administrateur du Règlement recueille et examine les Formulaires de Réclamation reçus aux termes de l'Entente et traite les Réclamations valides.

- 1. Les Membres du Groupe lié par le Règlement qui soumettent un Formulaire de Réclamation valide et en temps opportun sont désignés comme des Réclamants autorisés. L'Administrateur du Règlement examine le Formulaire de Réclamation avant de désigner le Membre du Groupe lié par le Règlement comme un Réclamant autorisé pour déterminer si les renseignements fournis dans le Formulaire de Réclamation sont raisonnablement complets et suffisants pour permettre l'envoi du paiement du Règlement par la poste au Membre du Groupe lié par le Règlement.
- 2. Un Membre du Groupe lié par le Règlement ne peut soumettre plus d'un Formulaire de Réclamation. L'Administrateur du Règlement repère les Formulaires de Réclamation qui semblent demander une réparation pour le compte du même Membre du Groupe lié par le Règlement (les « Réclamations en double »). L'Administrateur du Règlement détermine s'il y a dédoublement des Réclamations, en communiquant au besoin avec le ou les réclamants ou leurs avocats. L'Administrateur du Règlement désigne les Réclamations en double

comme étant des Réclamations invalides dans la mesure où elles allèguent les mêmes dommages ou allèguent des dommages pour le compte du même Membre du Groupe lié par le Règlement.

- 3. L'Administrateur du Règlement prend, à sa discrétion, toutes les mesures usuelles et raisonnables pour prévenir la fraude et l'abus dans le processus de Réclamation. L'Administrateur du Règlement peut, à sa discrétion, refuser une Réclamation, en totalité ou en partie, pour prévenir une fraude ou un abus réel ou éventuel. Si un Membre du Groupe lié par le Règlement n'est pas d'accord avec la décision de l'Administrateur du Règlement, il peut envoyer une lettre à l'Administrateur du Règlement lui demandant de reconsidérer le refus, et l'Administrateur du Règlement reconsidère sa décision, notamment en consultant les Avocats du Groupe et les Avocats de la Défenderesse. Les Parties se réunissent et confèrent sur la résolution de ces Réclamations et, si elles ne parviennent pas à s'entendre, l'Administrateur du Règlement tranche de façon définitive.
- 4. D'un commun accord, les Parties peuvent donner instructions à l'Administrateur du Règlement de prendre les mesures qu'elles jugent appropriées pour préserver le Fonds de Règlement afin de réaliser les objectifs de l'Entente si l'Administrateur du Règlement constate une fraude ou un abus réel ou éventuel dans le cadre de la soumission des Réclamations, notamment de refuser une Réclamation, en totalité ou en partie, afin de prévenir une fraude ou un abus réel ou éventuel.
- 5. L'Administrateur du Règlement fournit aux Avocats du Groupe et aux Avocats de JJI, mensuellement ou plus souvent si l'une ou l'autre des Parties en fait la demande, des rapports concernant la mise en œuvre de l'Entente et du présent protocole, qui présentent notamment le nombre de Réclamations soumises, le nombre moyen de Réclamations et les autres

renseignements nécessaires pour permettre aux Avocats du Groupe ou à JJI d'exercer leurs droits aux termes de la présente Entente. Les Formulaires de Réclamation et les documents justificatifs sont gardés confidentiels par l'Administrateur du Règlement et ne sont communiqués qu'à la Cour sur demande. L'Administrateur du Règlement fournit également les rapports et les autres renseignements que la Cour peut exiger et rédige et dépose son rapport définitif sur l'administration du Règlement, comme l'exigent le C.p.c. et/ou le Règlement de procédure civile. L'Administrateur du Règlement tient des registres de toutes les Réclamations soumises au moins pendant trois cent soixante-cinq (365) Jours après la remise du dernier des chèques de paiement des Réclamations aux Membres du Groupe lié par le Règlement, et ces registres sont mis à la disposition des Avocats du Groupe et des Avocats de la Défenderesse sur demande.

- 6. S'il ne peut traiter un Formulaire de Réclamation sans obtenir des renseignements supplémentaires, l'Administrateur du Règlement envoie rapidement, par courriel ou par la poste, une lettre avisant le réclamant que des renseignements et/ou documents supplémentaires sont nécessaires pour valider la Réclamation. Le réclamant dispose alors d'un délai de trente (30) Jours à compter de la date du cachet postal de la lettre envoyée par l'Administrateur du Règlement pour répondre à la demande de l'Administrateur du Règlement et le réclamant en est ainsi avisé.
 - a) Si le réclamant fournit les renseignements demandés en temps opportun, la Réclamation est réputée validée et est traitée aux fins de paiement.
 - b) Si le réclamant ne fournit pas les renseignements demandés en temps opportun, la Réclamation peut être refusée ou réduite au

montant raisonnablement justifié par les renseignements ou les documents fournis sans autre communication avec le réclamant.

c) Si une Réclamation est réduite ou refusée parce que l'Administrateur du Règlement a déterminé que les renseignements et/ou documents supplémentaires n'étaient pas suffisants pour justifier ou valider la réclamation, l'Administrateur du Règlement fournit un rapport aux Avocats du Groupe et aux Avocats de la Défenderesse.

VI. SERVICES DE L'ADMINISTRATEUR DU RÈGLEMENT

- A. Les Parties ont retenu les services de Groupe Bruneau (l' « Administrateur du Règlement ») afin qu'il les aide à mettre en œuvre les modalités de l'Entente. Comme il est prévu aux présentes, tous les Frais de notification et d'administration des Réclamations sont payés par prélèvement sur le Fonds de Règlement.
- 1. L'Administrateur du Règlement s'occupe de diverses tâches administratives, dont les suivantes : (1) de veiller à ce que l'Avis d'Action collective soit diffusé aux éventuels Membres du Groupe lié par le Règlement conformément au Programme de notification décrit à la Pièce 1, (2) traiter le courrier retourné et les courriels non transmis aux Membres du Groupe lié par le Règlement, (3) répondre aux demandes de renseignements écrites des Membres du Groupe lié par le Règlement et/ou transférer ces demandes de renseignements aux Avocats du Groupe ou à leur délégué, (4) recevoir et conserver, pour le compte de la Cour et des Parties, toute la correspondance des Membres du Groupe lié par le Règlement concernant des

Demandes d'exclusion du Règlement, (5) établir le Site Web du Règlement qui affiche les avis, les Formulaires de Réclamation et les autres documents connexes, (6) mettre sur pied une ligne téléphonique sans frais, convenue d'un commun accord entre les Parties, qui fournira des renseignements liés au Règlement aux Membres du Groupe lié par le Règlement, (7) recevoir et traiter les Réclamations et distribuer les paiements aux Membres du Groupe lié par le Règlement, et (8) aider par ailleurs à l'administration de l'Entente.

- B. Aux termes de son contrat, l'Administrateur du Règlement est tenu de se conformer aux normes d'exécution suivantes :
- 1. L'Administrateur du Règlement décrit avec exactitude et objectivité, et donne à ses employés et mandataires de la formation et des directives afin qu'ils décrivent avec exactitude et objectivité, les dispositions de la présente Entente dans les communications avec les Membres du Groupe lié par le Règlement.
- 2. L'Administrateur du Règlement fournit des réponses rapides, exactes et objectives aux demandes de renseignements des Avocats du Groupe ou de leur délégué et/ou des Avocats de JJI.
- 3. L'Administrateur du Règlement tient un registre précis et rigoureux de toutes les communications avec les Membres du Groupe lié par le Règlement, de toutes les décisions relatives aux Réclamations, de tous les frais et de toutes les tâches accomplies dans le cadre de l'administration des processus de notification et d'examen des Réclamations.

VII. NOTIFICATION AU GROUPE LIÉ PAR LE RÈGLEMENT

A. Notification

- 1. Au plus tard quarante-cinq (45) Jours après l'approbation par la Cour de l'Avis d'Action collective (la « Date de notification »), l'Administrateur du Règlement veille à ce que l'Avis d'Action collective soit diffusé aux éventuels Membres du Groupe lié par le Règlement conformément au Programme de notification décrit à la Pièce 1. Les Parties conviennent qu'un avis sur Internet, un communiqué de presse, un avis dirigé sur le Web et un avis dans une publication nationale, ainsi qu'il est prévu dans le Programme de notification décrit à la Pièce 1, constituent les meilleurs moyens d'aviser le Groupe lié par le Règlement dans les circonstances de la présente affaire.
- 2. Au plus tard au moment de l'Audience d'approbation définitive, l'Administrateur du Règlement remet à la Cour un affidavit attestant que l'Avis a été diffusé conformément au Programme de notification.

B. Avis détaillé

L'Avis détaillé correspond pour l'essentiel au libellé figurant à la Pièce 2 ci-jointe, qui a été accepté par les Parties et qui devra être approuvé par la Cour, et sera affiché sur le Site Web du Règlement. Au minimum, l'Avis détaillé : a) inclut un énoncé court et clair du contexte de l'Action et de l'Entente; b) décrit la réparation proposée aux termes du Règlement comme le prévoit la présente Entente; c) informe les Membres du Groupe lié par le Règlement que, s'ils ne s'excluent pas du Groupe lié par le Règlement, ils peuvent être admissibles à une réparation; d) décrit la marche à suivre pour participer au Règlement, y compris toutes les dates limites

applicables, et informe les Membres du Groupe lié par le Règlement de leurs droits, y compris le droit de présenter une Réclamation pour recevoir une Indemnité aux termes de l'Entente en soumettant le Formulaire de Réclamation; e) explique la portée des quittances prévues à l'article IX; f) précise que toute Indemnité accordée aux Membres du Groupe lié par le Règlement aux termes de l'Entente est conditionnelle à l'approbation définitive de l'Entente par la Cour; g) indique l'identité des Avocats du Groupe et le montant demandé au titre des Honoraires et débours des Avocats; h) explique la marche à suivre pour s'exclure du Groupe lié par le Règlement, y compris la date limite applicable pour s'exclure; i) explique la marche à suivre pour s'opposer à l'Entente, y compris la date limite applicable; j) explique que toute ordonnance ou tout jugement prononcé dans le cadre de l'Action, qu'il soit favorable ou non au Groupe lié par le Règlement, inclut et lie tous les Membres du Groupe lié par le Règlement qui ne sont pas exclus; et k) fournit tout autre renseignement judiciairement requis.

C. Avis abrégé

L'Avis abrégé correspond pour l'essentiel au libellé figurant à la Pièce 3 ci-jointe. Au minimum, l'Avis abrégé : a) inclut l'adresse du Site Web du Règlement et un numéro de téléphone pour joindre l'Administrateur du Règlement; b) inclut la définition du groupe; c) contient une brève description de la réparation offerte aux Membres du Groupe lié par le Règlement; et d) informe les Membres du Groupe lié par le Règlement de leur droit de s'opposer et/ou de s'exclure du Groupe lié par le Règlement et des dates limites applicables pour exercer ces droits.

D. Programme de notification et diffusion de l'Avis d'Action collective

1. Publication de l'Avis : L'Avis abrégé (Pièce 3) sera publié conformément au Programme de notification décrit à la Pièce 1 au plus tard quarante-cinq (45) Jours après

l'approbation par la Cour de l'Avis d'Action collective. Comme il est indiqué à la Pièce 2, l'Avis est publié notamment sous la forme d'un avis sur Internet, d'un avis dirigé le site Web, d'un communiqué de presse, et d'un avis dans une publication nationale. L'Avis est également affiché sur le Site Web du Règlement jusqu'à la Date de prise d'effet ou jusqu'à une date ultérieure dont peuvent convenir les Avocats du Groupe et les Avocats de la Défenderesse, et est affiché sur le site Web des Avocats du Groupe.

- 2. Affichage de l'Avis : Au plus tard dix (10) Jours après l'approbation par la Cour de l'Avis d'Action collective, l'Administrateur du Règlement affichera l'Avis détaillé (Pièce 2) et le Formulaire de Réclamation (Pièce 4) sur le Site Web du Règlement. L'Avis détaillé et le Formulaire de Réclamation demeureront accessibles de cette façon jusqu'à la Date de prise d'effet. L'Avis détaillé et/ou l'Avis abrégé et le Formulaire de Réclamation peuvent également être affichés sur le ou les sites Web des Avocats du Groupe, à leur gré.
- 3. Envoi sur demande : L'Avis détaillé et le Formulaire de Réclamation sont également envoyés par courrier électronique ou par courrier ordinaire aux Membres du Groupe lié par le Règlement qui en font la demande.

VIII. OPPOSITIONS, DEMANDES D'EXCLUSION ET COMMUNICATIONS AVEC LES MÉDIAS

A. Oppositions

1. Sauf autorisation contraire de la Cour, un Membre du Groupe lié par le Règlement qui a l'intention de s'opposer au caractère équitable de l'Entente doit le faire par écrit au plus tard à la Date limite d'opposition. L'opposition écrite doit être déposée auprès de la Cour

et signifiée aux Avocats du Groupe identifiés dans l'Avis et/ou aux Avocats de JJI au plus tard à la Date limite d'opposition. L'opposition écrite doit comprendre: a) un titre qui renvoie à l'action *Licari*; b) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'opposant et, s'il est représenté par un avocat, ceux de son avocat; c) une déclaration selon laquelle l'opposant a acheté des Produits visés pendant la période indiquée dans la définition du Groupe lié par le Règlement; d) une déclaration quant à l'intention de l'opposant de comparaître ou non à l'Audience d'approbation définitive, en personne ou par l'entremise de son avocat; e) une déclaration faisant état de l'opposition et des motifs à l'appui de celle-ci; f) des exemplaires des pièces, mémoires ou autres documents sur lesquels l'opposition est fondée; et g) la signature de l'opposant.

- 2. Un Membre du Groupe lié par le Règlement qui dépose et signifie une opposition écrite comme il est indiqué dans le paragraphe précédent peut comparaître à l'Audience d'approbation définitive, en personne ou par l'entremise d'un avocat dont il a retenu les services à ses frais, pour s'opposer à un aspect du caractère équitable, raisonnable ou adéquat de la présente Entente.
- 3. Sauf autorisation contraire de la Cour, un Membre du Groupe lié par le Règlement qui ne se conforme pas aux dispositions de l'alinéa VIII(A)(1) ou (2) ci-dessus renonce à tout droit qu'il pourrait avoir de comparaître séparément et/ou de s'opposer et est déchu de ce droit, et il est lié par toutes les modalités de la présente Entente et par l'ensemble des instances, ordonnances et jugements, notamment la Quittance, dans le cadre de l'Action.

B. Demandes d'exclusion (retrait)

1. Un Membre du Groupe lié par le Règlement peut demander d'être exclu du Groupe lié par le Règlement. Un Membre du Groupe lié par le Règlement qui souhaite

s'exclure du Groupe lié par le Règlement doit le faire en envoyant à l'Administrateur du Règlement une Demande d'exclusion écrite au plus tard à la Date limite d'exclusion, le cachet postal faisant foi. La Demande d'exclusion doit être signée personnellement par le Membre du Groupe lié par le Règlement qui demande d'être exclu, inclure son adresse de courriel et son adresse postale et contenir une déclaration indiquant qu'il souhaite être exclu du Groupe lié par le Règlement.

- 2. Un Membre du Groupe lié par le Règlement qui ne dépose pas de Demande d'exclusion écrite en temps opportun est lié par toutes les instances et ordonnances subséquentes et par le Jugement définitif approuvant le Règlement dans le cadre de l'Action, à moins qu'il n'ait déjà intenté un litige, un arbitrage ou une autre instance en cours contre la Défenderesse relativement aux Réclamations quittancées.
- 3. Un Membre du Groupe lié par le Règlement qui demande en bonne et due forme d'être exclu du Groupe lié par le Règlement : a) n'est pas lié par les ordonnances ou les jugements prononcés dans le cadre de l'Action; b) n'a pas droit à une Indemnité à partir du Fonds de Règlement, ou n'est pas concerné par l'Entente; c) n'obtient aucun droit en vertu de l'Entente; et d) n'a pas le droit de s'opposer à quelque aspect que ce soit de l'Entente.
- 4. L'Administrateur du Règlement fournit aux Avocats du Groupe et aux Avocats de JJI une liste définitive de toutes les Demandes d'exclusion remises en temps opportun dans les sept (7) Jours suivant la Date limite d'exclusion. Les Avocats du Groupe déposent la liste définitive de toutes les Demandes d'exclusion dans les cinq (5) Jours de la réception de ladite liste de l'Administrateur du Règlement.

C. Communications avec les médias

- 1. Après le prononcé du jugement approuvant l'Avis d'Action collective, les Parties conviennent qu'elles peuvent publier un communiqué de presse conjoint. La Défenderesse et les Avocats du Groupe peuvent afficher le communiqué de presse conjoint sur le ou les sites Web de la Défenderesse et sur le site Web des Avocats du Groupe s'ils le souhaitent. Un tel communiqué de presse conjoint ne contient que des renseignements concernant l'Action ou la présente Entente qui font partie du domaine public. JJI peut communiquer des renseignements au sujet de l'Action et des modalités de l'Entente si elle le juge nécessaire dans les documents qu'elle dépose auprès des Autorités en valeurs mobilières, à ses auditeurs ou par ailleurs comme l'exige la législation provinciale ou fédérale.
- 2. Aucune disposition des présentes n'empêche les Avocats du Groupe de répondre à des demandes de renseignements de Membres du Groupe lié par le Règlement au sujet du Règlement conformément aux modalités et aux conditions de la présente Entente, et les Avocats du Groupe ont le droit d'afficher sur leur site Web les documents pertinents relatifs au Règlement, les avis, les actes de procédure, les jugements, etc.

IX. QUITTANCES

A. L'Entente constitue le seul et unique remède pour toutes les Réclamations quittancées de toutes les Parties libératrices contre toutes les Parties libérées. Aucune Partie libérée n'engage sa responsabilité à quelque égard que ce soit envers une Partie libératrice à l'égard d'une Réclamation quittancée. À compter de la Date de prise d'effet, et sous réserve du respect de toutes les modalités de la présente Entente, il est interdit de façon permanente à

chacune des Parties libératrices de présenter, de faire valoir et/ou de poursuivre une Réclamation quittancée contre une Partie libérée devant quelque cour ou tribunal que ce soit.

B. Les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

1. « Réclamations quittancées » désigne l'ensemble réclamations, demandes, droits, poursuites et causes d'action de quelque nature que ce soit que le Demandeur, les Membres du Groupe lié par le Règlement ou les Parties libératrices pourraient raisonnablement avoir fait valoir ou pourraient raisonnablement faire valoir dans l'avenir, dans le cadre de l'Action ou de toute autre action ou instance devant cette Cour ou quelque autre cour ou tribunal que ce soit, contre les Parties libérées, y compris les dommages, coûts, frais, pénalités et honoraires d'avocats, connus ou inconnus, présumés ou non, en droit ou en équité, faisant suite ou se rapportant à des réclamations fondées en droit présentées par le Demandeur, les Membres du Groupe lié par le Règlement ou les Parties libératrices consécutivement ou relativement aux allégations faites dans le cadre de l'Action ou aux pratiques de JJI en matière d'étiquetage, de commercialisation, de publicité, d'emballage, de promotion, de fabrication, de vente et de distribution de tous les Produits visés ainsi qu'il est allégué dans le cadre de l'Action. Il est entendu que les Réclamations quittancées comprennent, entre autres, toutes les réclamations se rapportant de quelque façon que ce soit à la mention « éprouvée en clinique pour aider bébé à mieux dormir » qui figurait ou qui figure sur les Produits visés ou ayant trait par ailleurs à l'utilisation de la mention « éprouvée en clinique » (ou de mentions futures identiques) dans le cadre de l'étiquetage, de la publicité, de la commercialisation, de l'emballage, de la promotion, de la fabrication, de la vente et de la distribution par les Parties libérées de tous les Produits visés, que les Parties libératrices ont fait valoir ou pourraient raisonnablement avoir fait valoir dans le cadre de l'Action, y compris les réclamations alléguant tout type de fraude, de fausse

déclaration, de violation de garantie, d'enrichissement injustifié ou de pratique commerciale déloyale aux termes de la législation provinciale ou fédérale (y compris toutes les demandes d'injonction ou les demandes de réparation fondées sur l'equité), mais à l'exclusion des réclamations pour blessure corporelle.

- 2. « Parties libérées » désigne JJI, y compris l'ensemble de ses sociétés devancières, sociétés remplaçantes, ayants droit, sociétés mères, filiales, divisions, départements et membres du même groupe respectifs, ainsi que l'ensemble de leurs dirigeants, administrateurs, employés, actionnaires, associés, mandataires, préposés, sociétés remplaçantes, avocats, assureurs, représentants, titulaires de licences, concédants de licences, subrogés et ayants droit passés, présents ou futurs. Il est expressément entendu que toutes les Parties libérées que ne sont pas des Parties à l'Entente sont censées être des bénéficiaires tiers de l'Entente.
- 3. « Parties libératrices » désigne le Demandeur et chacun des Membres du Groupe lié par le Règlement, y compris chacun de leurs conjoints, exécuteurs testamentaires, représentants, héritiers, successeurs, syndics de faillite, tuteurs, mandataires et ayants droit respectifs, et toutes les personnes qui réclament par leur intermédiaire ou qui font valoir des demandes de réparation en double pour leur compte, mais à l'exclusion des Membres du Groupe lié par le Règlement qui demandent en bonne et due forme d'être exclus du Groupe lié par le Règlement comme il est indiqué dans les présentes.
- C. À la Date de prise d'effet, chacune des Parties libératrices est réputée avoir libéré et dégagé pour toujours chacune des Parties libérées de toute responsabilité à l'égard de toutes les Réclamations quittancées.

- D. À la Date de prise d'effet, chacune des Parties libérées est réputée avoir libéré et déclaré quitte pour toujours chacune des Parties libératrices et leurs avocats respectifs, y compris les Avocats du Demandeur, de toutes les réclamations faisant suite ou se rapportant à l'introduction, à la poursuite et à la résolution de l'Action, sauf en ce qui a trait à l'exécution des modalités et des conditions de la présente Entente.
- E. Les Parties conviennent que la Cour conserve la compétence exclusive et continue à l'égard des Parties et des Membres du Groupe lié par le Règlement en ce qui a trait à l'interprétation et à l'exécution des modalités, des conditions et des obligations prévues par l'Entente.

X. HONORAIRES ET DÉBOURS DES AVOCATS ET ALLOCATION DU DEMANDEUR

- A. Les Honoraires et débours des Avocats alloués seront payés à partir du Fonds de Règlement comme il est prévu à l'article IV(C) ci-dessus. Dans la Demande d'approbation du Règlement, les Avocats du Groupe demanderont également une allocation des Honoraires et débours des Avocats d'un montant de 150 000 \$ CA plus la TPS et la TVP, à l'égard de laquelle JJI ne prendra pas position.
- B. Les Honoraires et débours des Avocats alloués par la Cour seront payés aux Avocats du Groupe dans les dix (10) Jours suivant la Date de prise d'effet.
- C. Les Avocats du Groupe demanderont l'Allocation du Demandeur d'un montant de cinq cents dollars (500,00 \$ CA), à l'égard de laquelle JJI ne prendra pas position. L'Allocation du Demandeur s'ajoute à l'autre contrepartie payable aux Membres du Groupe lié par le

Règlement, comme il est indiqué à l'article IV ci-dessus. L'Allocation du Demandeur est payée à partir du Fonds de Règlement dans les dix (10) Jours suivant la Date de prise d'effet.

XI. JUGEMENT DÉFINITIF APPROUVANT LE RÈGLEMENT

L'Entente est assujettie au Jugement définitif approuvant le Règlement et est conditionnelle au prononcé par la Cour de ce jugement, qui autorise de façon définitive l'action collective aux fins du présent Règlement, approuve de façon définitive l'Entente et prévoit la réparation stipulée aux présentes, laquelle est assujettle aux modalités et aux conditions de l'Entente ainsi qu'à l'exercice et à l'exécution par les Parties de leurs droits et de leurs obligations continus aux termes des présentes.

XII. DÉCLARATIONS ET GARANTIES

- A. JJI déclare et garantit ce qui suit : (1) elle a le pouvoir requis pour signer, remettre et exécuter l'Entente et pour réaliser les opérations prévues aux présentes; (2) la signature, la remise et l'exécution de l'Entente et la réalisation par JJI des opérations prévues aux présentes ont été dûment autorisées par la prise des mesures nécessaires par JJI; (3) l'Entente a été signée et remise en bonne et due forme par JJI et constitue une obligation légale, valide et exécutoire qui lui incombe.
- B. Le Demandeur déclare et garantit qu'il conclut l'Entente pour son propre compte et à titre de représentant proposé des Membres du Groupe lié par le Règlement, de son plein gré et sans recevoir d'autre contrepartie que celle qui est prévue dans l'Entente ou qui est communiquée à la Cour et autorisée par celle-ci. Le Demandeur déclare et garantit qu'il a

examiné les modalités de l'Entente en consultation avec les Avocats du Groupe et qu'il les juge équitables et raisonnables.

C. Les Parties déclarent et garantissent qu'aucune promesse, incitation ou contrepartie n'a été faite ou offerte à l'égard de l'Entente, sauf celles prévues aux présentes. Aucune contrepartie ni aucun montant payé, accrédité, offert ou dépensé par JJI dans l'exécution de la présente Entente ne constitue une amende, une pénalité, des dommages-intérêts punitifs ou quelque autre forme de liquidation d'une réclamation contre elle.

XIII. ABSENCE D'AVEU, INTERDICTION D'UTILISATION

L'Entente et chacune des stipulations et des modalités contenues dans celle-ci sont conditionnelles à l'approbation définitive de la Cour et sont formulées aux fins de règlement uniquement. Qu'elle soit consommée ou non, la présente Entente : a) ne saurait être interprétée ou considérée comme la preuve d'une présomption, d'une concession ou d'une admission du Demandeur, de JJI, d'un Membre du Groupe lié par le Règlement, d'une Partie libératrice ou d'une Partie libérée quant à la véracité d'un fait allégué, à la validité ou à l'irrégularité d'une réclamation ou d'un moyen de défense qui a été, pourrait avoir été ou pourrait ultérieurement être invoqué dans le cadre d'un litige, ou à une responsabilité, à une faute ou à un acte répréhensible, entre autres, de la Partie en cause, ni ne saurait être présentée ou reçue en preuve à ce titre; et b) ne saurait être interprétée ou considérée comme la preuve d'une présomption, d'une concession ou d'une admission quant à une responsabilité, à une faute ou à un acte répréhensible, ni ne saurait être présentée ou reçue en preuve à ce titre, ni ne saurait être invoquée de quelque façon que ce soit pour toute autre raison par le Demandeur, JJI, une Partie libératrice ou une

Partie libérée dans le cadre de l'Action ou de toute autre action ou instance civile, criminelle ou administrative, sauf les instances nécessaires pour donner effet aux dispositions de l'Entente.

XIV. RÉSILIATION DE LA PRÉSENTE ENTENTE

- A. Une Partie peut résilier la présente Entente en remettant un avis écrit à l'autre Partie dans les dix (10) Jours suivant la survenance de l'un ou de l'autre des événements suivants :
- 1. La Cour n'autorise pas l'action collective aux fins de règlement ainsi qu'il est prévu aux présentes, ou l'ordonnance de la Cour autorisant l'action collective est infirmée, annulée ou modifiée à un égard important par un autre tribunal;
- 2. La Cour ne prononce pas le Jugement définitif approuvant le Règlement dans son intégralité ou, si elle le prononce, ce Jugement définitif approuvant le Règlement est infirmé, annulé ou modifié à un égard important par un autre tribunal avant la Date de prise d'effet.
- B. Il est expressément convenu que ni l'omission par la Cour d'allouer les Honoraires et débours des Avocats ou l'Allocation du Demandeur ni le montant des honoraires et des frais d'avocats ou des primes d'encouragement pouvant être finalement établis et alloués ne constituent un motif de résiliation de la présente Entente.
- C. JJI peut résilier la présente Entente ou s'en retirer unilatéralement si plus de deux cent cinquante (250) Membres du Groupe lié par le Règlement ont soumis des Demandes d'exclusion valides et en temps opportun. JJI pourra exercer tout droit de résiliation en vertu du

présent article en donnant avis dans les trente (30) Jours de la réception de la liste finale de l'Administrateur du Règlement de toutes les Demandes d'exclusion soumises à temps tel que prévu aux présentes. Si JJI décide de résilier l'Entente aux termes du présent paragraphe XIV(C), l'Entente et tous les documents connexes échangés ou signés par les Parties ou soumis à la Cour sont nuls et sans effet sur l'Action ou la décision s'y rapportant, mais JJI demeure entièrement responsable du paiement de tous les Frais de notification et d'administration des Réclamations,

- D. La Partie qui résilie l'Entente, le cas échéant, veille à ce que l'Administrateur du Règlement publie des renseignements concernant la résiliation sur le Site Web du Règlement.
- E. Si la présente Entente est résiliée pour quelque raison que ce soit, toutes les Parties sont rétablies dans la position qu'elles occupaient respectivement immédiatement avant la date de la signature de la présente Entente. En cas de résiliation, l'article III(A) des présentes demeure en vigueur et continue de lier les Parties, mais la présente Entente est par ailleurs nulle et sans effet et JJI demeure entièrement responsable du paiement de tous les Frais de notification et d'administration des Réclamations,

XV. DISPOSITIONS DIVERSES

A. Intégralité de l'Entente: L'Entente, y compris toutes les Pièces jointes à celle-ci, constitue l'entente intégrale intervenue entre les Parties relativement à l'objet de l'Entente et remplace l'ensemble des ententes, déclarations, communications et accords antérieurs entre les Parties relativement à l'objet de l'Entente. L'Entente ne peut être modifiée autrement qu'au moyen d'un instrument écrit signé par l'un des Avocats du Groupe et l'un des Avocats de JJI et, au besoin, approuvé par la Cour. Les Parties prévoient que les Pièces jointes à

l'Entente peuvent être modifiées au moyen d'un accord subséquent entre les Avocats de JJI et les Avocats du Groupe, ou par la Cour. Les Parties peuvent apporter des modifications non importantes aux Pièces s'ils le jugent nécessaire, moyennant le consentement écrit de toutes les Parties.

- B. Droit applicable et juridiction: L'Entente est régle par les lois de la province de Québec, au Canada, dans laquelle la Cour est située, et est interprétée conformément à ces lois, sans égard aux règles portant sur les conflits de lois. Les Parties se soumettent par les présentes à la compétence exclusive des tribunaux de la province de Québec, dans le district de Montréal, relativement à toutes les questions liées à l'interprétation ou à l'application de l'Entente de Règlement nationale.
- C. Signature des exemplaires: Les Parties peuvent signer l'Entente en un ou en plusieurs exemplaires, dont chacun est réputé un original mais dont l'ensemble constitue un seul et même instrument. Les signatures autographiées ou numérisées en PDF et envoyées par courriel sont considérées comme des signatures originales et sont exécutoires.
- D. Avis: Lorsque la présente Entente exige ou prévoit qu'une Partie doit ou peut donner un avis à l'autre Partie, l'avis est remis par écrit par courrier de première classe et par courriel aux coordonnées suivantes:
 - 1. Si l'avis est destiné au Demandeur ou aux Avocats du Groupe :

Me David Assor Lex Group Inc. 4101, rue Sherbrooke Ouest Westmount (Québec) Canada H3Z 1A7 Tél.: 514-451-5500 (poste 321)

Téléc.: 514-875-8218 davidassor@lexgroup.ca

2. Si l'avis est destiné aux avocats des Défenderesses :

Me Robert J. Torralbo Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. 1, Place Ville Marie, Bureau 3000 Montréal (Québec) Canada H3B 4N8

Tél.: 514-982-4014 Téléc.: 514-982-4099

robert.torralbo@blakes.com

- E. Suspension des instances: Au moment de la signature de la présente Entente, toutes les interrogatoires préalables et les autres procédures dans le cadre de la présente Action sont suspendues jusqu'à nouvelle ordonnance de la Cour, à l'exception des procédures nécessaires pour mettre en œuvre l'Entente ou pour respecter les modalités de la présente Entente de Règlement et y donner effet.
- F. Bonne foi : Les Parties s'engagent à agir de bonne foi et à ne se livrer à aucune conduite qui ferait ou pourrait faire obstacle à l'objet de la présente Entente. Les Parties consentent par ailleurs, sous réserve de l'approbation de la Cour au besoin, à des prolongations de délais raisonnables aux fins de l'exécution des dispositions de l'Entente.
- G. Entente liant les successeurs: L'Entente lie les héritiers, les successeurs et les ayants droit des Parties libérées et s'applique à leur profit.
- H. Négociations sans lien de dépendance: L'établissement des modalités et des conditions prévues aux présentes et la rédaction des dispositions de la présente Entente ont été faits d'un commun accord à la suite de négociations entre les Parties et leurs avocats, d'examens menés par ceux-ci et de la participation de ceux-ci. La présente Entente ne saurait être interprétée

à l'encontre d'une Partie au motif que celle-ci a rédigé l'Entente ou a participé à sa rédaction.

Aucune loi ni règle d'interprétation selon laquelle les ambiguïtés doivent être réglées à l'encontre de la partie rédactrice ne saurait être invoquée dans la mise en œuvre de la présente Entente, et les Parties convienne que la présente Entente a été rédigée d'un commun accord.

- I. Renonciation: La renonciation par une Partie à faire appliquer une disposition ou à faire valoir une violation de l'Entente n'est pas réputée une renonciation à faire appliquer une autre disposition ou à faire valoir une autre violation de l'Entente.
- J. Incompatibilité: En cas d'incompatibilité entre les modalités de la présente Entente et celles de l'une de ses Pièces, les modalités de la présente Entente ont préséance.
- K. Pièces: Toutes les Pièces jointes à la présente Entente constituent des parties importantes de la présente Entente, en font partie intégrante et y sont intégrées par renvoi comme si elles avaient été reproduites intégralement dans les présentes.
- L. Incidences fiscales: JJI, les Avocats de JJI, les Avocats du Groupe et le Demandeur ne donnent et ne donneront aucun avis concernant les incidences fiscales de l'Entente pour un Membre du Groupe lié par le Règlement, et les Parties et leurs avocats ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie quant aux incidences fiscales de l'Entente pour un Membre du Groupe lié par le Règlement. Chaque Membre du Groupe lié par le Règlement est responsable pour ses déclarations et autres obligations fiscales relatives à l'Entente, le cas échéant.

- M. Mise en œuvre avant la Date de prise d'effet: Les Parties peuvent convenir par écrit de mettre en œuvre l'Entente, ou toute partie de celle-ci, après le prononcé du Jugement définitif approuvant le Règlement mais avant la Date de prise d'effet.
- N. Modification par écrit : La présente Entente ne peut être modifiée qu'au moyen d'un instrument écrit signé par les Avocats du Groupe et les Avocats de JJI. Des modifications peuvent être apportées sans avis supplémentaire aux Membres du Groupe lié par le Règlement, sauf exigence contraire de la Cour.
- O. Intégration: La présente Entente représente l'entente intégrale intervenue entre les parties et remplace l'ensemble des propositions, négociations, ententes et accords antérieurs relativement à l'objet de la présente Entente. Les Parties reconnaissent, stipulent et conviennent qu'aucun engagement, aucune obligation, aucune condition, aucune déclaration, aucune garantie, aucune incitation, aucune négociation ni aucune promesse concernant une partie ou la totalité de l'objet de la présente Entente n'ont été formulés ou invoqués à l'exception de ce qui est expressément prévu aux présentes.
- P. Compétence conservée: La Cour conserve la compétence à l'égard de la mise en œuvre et de l'exécution des modalités de la présente Entente, et toutes les Parties aux présentes se soumettent à la compétence de la Cour aux fins de la mise en œuvre et de l'exécution des dispositions de la présente Entente.
- Q. Langue: À la demande et du consentement des Parties, la présente Entente et les documents y ayant trait ont été rédigés en anglais. À la demande de la Cour, la présente Entente a été traduite de l'anglais au français. Advenant un différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Entente, la version anglaise a préséance.

- R. Transaction: La présente Entente constitue une transaction conformément à l'article 2631 et aux articles suivants du *Code civil du Québec*, et les Parties renoncent par les présentes à faire valoir toute erreur de fait, de droit et/ou de calcul;
- S. Préambule: Le préambule de la présente Entente est véridique et fait partie de l'Entente de Règlement.
- T. Signatures autorisées: Chacun des soussignés déclare qu'il est pleinement autorisé à conclure les modalités et les conditions de la présente Entente et à signer la présente Entente pour le compte des Parties susmentionnées et de leurs cabinets avocats.

EN FOI DE QUOI, chacune des Parties aux présentes et ses procureurs respectifs ont signé l'Entente, le tout à la date indiquée ci-dessous.

Date :	Par : M ^e Robert J. Torralbo
Ville :	Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. Avocats des Défenderesses Johnson & Johnson Inc. et Johnson & Johnson
Date:	Par : Paul Copeland, président Représentant dûment autorisé de Johnson & Johnson Inc., tel qu'il le déclare
Date :	Par :

Date :	Par :
Ville :	M ^e David Assor Lex Group Inc. Avocats du Demandeur et des Membres d Groupe lié par le Règlement
•	
Date:	Par : Demandeur Mathieu Licari
Date:	